

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-247 du 14 décembre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Themis par les
sociétés Catali et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Themis par les sociétés Catali et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 12 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Catali et ITM Entreprises de la société Themis, laquelle exploite un fonds de commerce à prédominance alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 816 m² sous l'enseigne Intermarché situé à Achicourt (62). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-297 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence